

# DECISION EP 16 – 010

## DU 04 FEVRIER 2016

*Date : 04 février 2016*

*Requérant Georges Constant AMOUSSOU*

*Contrôle de conformité*

*Election présidentielle*

*Contentieux de la candidature : (soutien de Monsieur Lionel ZINSOU de la part du président de la République, Monsieur Thomas Boni YAYI ...)*

*Loi électorale : (Application des articles 339 alinéas 2, 3 et 4, 340 alinéa 5 et 343 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral)*

*Défaut de qualité de candidat*

*Requête prématurée*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

***VU*** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

***VU*** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

***VU*** la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

***VU*** la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

***VU*** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

***VU*** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

***VU*** le décret n° 2015-248 du 06 mai 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par une requête du 14 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat général à la même date sous le numéro 0078/004/EP, Monsieur Georges Constant AMOUSSOU forme un recours en contestation du soutien dont bénéficierait Monsieur Lionel ZINSOU de la part du président de la République, Monsieur Thomas Boni YAYI et du logo qu'aurait choisi ce dernier pour l'élection présidentielle de 2016 ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le mardi 12 janvier 2016 à la faveur du dépôt de sa candidature à la Commission électorale nationale autonome (CENA), Monsieur Lionel ZINSOU, candidat désigné par la coalition des Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE), a dévoilé un logo réunissant, outre celui des FCBE, les logos du Parti du renouveau démocratique (PRD) et de la Renaissance du Bénin (RB). Le mercredi 13 janvier 2016, intervenant sur les antennes de radio Tokpa dans l'émission "La caravane du matin", Messieurs Agapit Napoléon MAFORIKAN et Irénée AGOSSA, membres des FCBE, soutiennent que c'est une alliance négociée de main de maître par Monsieur Thomas Boni YAYI, président de la République, chef de l'Etat, chef du Gouvernement, au profit de Monsieur Lionel ZINSOU.

À en croire en effet les intéressés, d'abord les propos de Monsieur Napoléon Agapit MAFORIKAN qui déclarait en substance : "...le président Boni YAYI et le candidat Lionel ZINSOU ont réussi ce que beaucoup auraient aimé réussir..." et ensuite, ceux de Monsieur Irénée AGOSSA, membre de la chapelle politique des FCBE, qui déclarait : "...Le président Boni YAYI a été un incontestable leader de son groupe et a conduit les négociations avec son candidat et ce candidat n'a pas passé son temps à faire autre chose comme les autres, il a passé son temps à discuter de son programme...", il paraît évident qu'une alliance politique a été conclue en faveur de l'un des candidats à l'élection présidentielle du 28 février 2016 suivant les diligences non pas du président des FCBE, mais du président de la République en violation de son devoir de neutralité.

Monsieur Thomas Boni YAYI, président de la République sortant, n'est, a priori, candidat à rien et son rôle est d'observer...les compétiteurs engagés dans le scrutin présidentiel. L'attitude contraire à cet état de neutralité ainsi révélée par les propos publiquement tenus par ses présumés proches sur les antennes d'une radio, en ce qu'elle est de nature à battre en brèche le principe de l'égalité des chances au départ de la compétition présidentielle entre les candidats, si elle prospérait, ouvre en soi l'opportunité à d'autres manœuvres de nature et d'importance telles qu'elles pourraient jeter le discrédit sur la sincérité des résultats du scrutin.

La Cour constitutionnelle, en vertu des larges pouvoirs que lui confère, notamment l'article 49 de la Constitution en matière d'organisation, de proclamation et de gestion du contentieux...du scrutin présidentiel, devra à bon droit y mettre un bon ordre » ; qu'il poursuit : « ...De même, en ce que, d'une part, Monsieur le Président de la République, dans plus d'une de ses interventions publiques dont nous avons bénéficié surtout au cours de la campagne des élections législatives (pour laquelle il n'était pas candidat), nous avait annoncé qu'il "n'est pas fini, qu'il continuera toujours à diriger et décider dans ce pays", d'autre part, son parti et lui ont inventé et soutenu avant et pendant cette campagne le slogan "après nous c'est nous", soutenant ainsi la volonté de leur chef de ne point lâcher le pouvoir, il paraît raisonnable de croire et de soutenir, qu'en négociant ès qualité de président de la République un accord politique avec le PRD et la RB au profit du candidat Lionel ZINSOU, son intention réelle est de continuer à diriger le pays indirectement ou même sous un titre différent (premier ministre par exemple) en faisant de Monsieur Lionel ZINSOU, s'il était élu, son homme de paille.

Cette démarche est contraire aux prescriptions impératives de l'article 42 de la Constitution qui dispose : "Le Président de la République est élu au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans, renouvelable une seule fois.

En aucun cas, nul ne peut exercer plus de deux mandats présidentiels".

Cela semble, sous toutes réserves, vouloir signifier que, quelle que soit l'hypothèse, nul ne peut et ne doit, directement par lui-même, ou indirectement par prête nom interposé, exercer

plus de deux mandats présidentiels. Or, il semble que c'est bien ce coup de force que s'apprête à réaliser contre la Constitution Monsieur Thomas Boni YAYI, président de la République » ;

**Considérant** qu'il ajoute : « Si Monsieur Lionel ZINSOU peut légitimement se targuer d'être le candidat désigné par la coalition FCBE et revendiquer le droit de concourir avec son logo, il ne paraît pas être en mesure de revendiquer le même droit s'agissant du PRD et de la RB. Il semble en effet résulter de la compréhension des dispositions de la Constitution et du code électoral que les candidats indépendants au scrutin ont le privilège d'inventer le logo sous lequel ils souhaitent concourir tandis que ceux ayant reçu l'investiture d'un parti politique pourraient concourir avec le logo dudit parti politique. Or, sauf preuve du contraire, Monsieur Lionel ZINSOU ne semble pas avoir reçu l'investiture du PRD et de la RB, étant bien compris que sous tous les cieux, un tel adoubement résulte d'une cérémonie publique, ce qui n'a pas été le cas, sauf errements de ma part.

Ni le PRD ni la RB n'ont présenté à la CENA, aux fins d'examen de recevabilité par la Cour constitutionnelle, le moindre dossier de candidature au titre de l'élection présidentielle à venir et dès lors, ils ne sauraient prendre part à ladite compétition comme candidat, avec en affiche sur un bulletin de vote leur logo respectif.

De même, s'il est du droit naturel de chaque candidat au scrutin présidentiel de rechercher et de conclure les alliances propres à lui permettre de réaliser son dessein, il ne coule a priori guère de source qu'il en résulterait pour lui le droit de concourir avec les logos desdits alliés, voire avec leur nom, si ceux-ci étaient des personnes physiques.

Quelle joyeuse cacophonie ce serait si chaque candidat devrait aligner sur son bulletin le logo de ses "alliés" ? Car, il est...possible qu'une alliance politique, même conclue par écrit, puisse connaître des difficultés de mise en œuvre, telle que sa caducité, induisant son abandon, même avant que le scrutin ne devienne une réalité » ;

**Considérant** qu'il affirme : « ...La démarche du candidat Lionel ZINSOU et de la coalition FCBE, soutenue par Monsieur le Président de la République, semble procéder d'une volonté de

faire un pied de nez à la classe politique toute entière et au corps électoral et il convient, en vertu des larges et impératives prérogatives de la Cour en matière de scrutin présidentiel, d'y mettre un terme » ; qu'il demande ... à la Cour « de :

- déclarer contraires à la Constitution les actes et manœuvres sus-décrits en ce qu'ils sont de nature à compromettre la sincérité du scrutin du 28 février 2016 et la crédibilité des résultats qui en résulteraient ;
- faire itérative défense au candidat de la coalition FCBE, Monsieur Lionel ZINSOU, d'avoir à user des logos du PRD et de la RB au cours de sa campagne au cas où, selon les résultats des délibérations de la Cour constitutionnelle sur la recevabilité des dossiers de candidature, il serait éligible à prendre part au scrutin... » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 44 de la Constitution : « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de Président de la République s'il :*

- *n'est de nationalité béninoise de naissance ou acquise depuis au moins dix ans ;*
- *n'est de bonne moralité et d'une grande probité ;*
- *ne jouit de tous ses droits civils et politiques ;*
- *n'est âgé de 40 ans au moins et 70 ans au plus à la date du dépôt de sa candidature ;*
- *ne réside sur le territoire de la République du Bénin au moment des élections ;*
- *ne jouit d'un état complet de bien-être physique et mental dûment constaté par un collège de trois médecins assermentés désignés par la Cour Constitutionnelle » ; que par ailleurs, les articles 339 alinéas 2, 3 et 4, 340 alinéas 1, 2 et 4 et 345 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin disposent respectivement : « *La déclaration de candidature est faite en double exemplaire, revêtue de la signature du candidat et attestant sur l'honneur qu'il remplit les conditions d'éligibilité requises.**

*Cette déclaration est enregistrée par la Commission électorale nationale autonome. Un récépissé provisoire de la déclaration est immédiatement délivré au déclarant.*

**Le récépissé définitif est délivré par la Commission électorale nationale autonome, après versement de la somme prévue à l'article 343 ci-dessous et après contrôle de la recevabilité de la candidature par la Cour Constitutionnelle » ;**

« La déclaration doit mentionner les nom, prénom(s), profession, domicile, adresse, date et lieu de naissance du candidat.

Elle doit être accompagnée de :

- la preuve du paiement régulier d'impôt sur les revenus et de l'impôt foncier des trois (03) dernières années précédant l'année de l'élection ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un extrait d'acte de naissance ou de toute autre pièce en tenant lieu ;
- un certificat de résidence.

En outre, le candidat doit fournir quatre (04) photos d'identité **et choisir sa couleur, son emblème, son signe et/ou son sigle pour l'impression du bulletin unique.**

En sus des pièces ci-dessus mentionnées, la déclaration de candidature doit être complétée, **avant son examen**, par le bulletin n°2 du casier judiciaire adressé par la juridiction compétente à la Commission électorale nationale autonome, sur demande de celle-ci » ;

« **A partir de la publication de la liste des candidats à l'élection présidentielle par la Commission électorale nationale autonome**, des dispositions utiles sont prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité des candidats et de leur domicile respectif... » ;

**Considérant** qu'il résulte de la lecture croisée et combinée de ces dispositions que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive qu'après le contrôle de recevabilité des candidatures par la Cour constitutionnelle, la délivrance du récépissé définitif et la publication officielle de la liste des candidats par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ; que dans le cas d'espèce, à la date du 14 janvier 2016, date du recours de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU, la Commission électorale nationale autonome (CENA) n'a pas encore rendu publique la liste définitive des candidatures à l'élection

présidentielle de 2016 ; qu'il s'ensuit qu'à cette date, Monsieur Lionel ZINSOU n'a pas encore la qualité de candidat ; que dès lors le recours de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU est prématuré et doit être déclaré irrecevable ;

## ***D E C I D E***

**Article 1<sup>er</sup>**.- Le recours de Monsieur Georges Constant AMOUSSOU est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Georges Constant AMOUSSOU et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre février deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Akibou IBRAHIM G.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***